

Séance du Conseil Municipal du 23 juin 2020 à 20h

Présidée par Mme Murielle FABRE, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Murielle FABRE

6 adjoints : David GAENG, Séverine BORNERT, Stéphane AUGÉ, Fabienne BLUÉM, Laurent ADAM, Céline DAUM

et 14 conseillers municipaux : Éric GOBERT, Chrystelle LABORDE, Olivier RODRIGUEZ, Maud BOYER, Yannick KOESTER, Delphine HECKMANN, Yvan KUNTZMANN, Daphné HAESSIG DENANS, Nicolas BORNERT, Nathalie TROG, Patrick MALTES, Didier BOLLENBACH, Audrey HEPP, Anne ROTH.

Etaient absents :

Claude SCHALLWIG a donné procuration à Audrey HEPP

Hugo JENNER a donné procuration à Anne ROTH

Point 1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2020

Le conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 mai 2020.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 2 - Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de LAMPERTHEIM

VU l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Mme le Maire propose le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Lampertheim suivant :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAMPERTHEIM

CHAPITRE I Réunions du Conseil Municipal

Article 1 - Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant

de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal (article L 2121-9 du CGCT).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillers Municipaux par écrit et à domicile (article L 2121-10 du CGCT).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Un dossier comprenant les affaires soumises à délibération est adressé simultanément aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est de trois jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations aux membres des assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT).

Les Conseillers Municipaux peuvent consulter les dossiers dans ce cadre, en mairie aux heures ouvrables, dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 régissant l'accès aux documents administratifs.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire

Article 5 - Questions orales hors ordre du jour du Conseil Municipal

Lors de chaque séance du Conseil Municipal, les Conseillers Municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'adjoint.e délégué.e compétent.e) répond directement (article L 2121-19 du CGCT).

Les questions orales portent sur des sujets ayant trait aux affaires de la Commune. Chaque conseiller ne peut poser qu'une seule question par séance, sauf accord du Maire. Elles ne donnent pas lieu à des débats. Elles sont retranscrites dans le procès-verbal.

Chaque question orale doit être communiquée au Maire par écrit au minimum cinq jours avant la séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter lors de la prochaine séance.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

La rédaction de la question écrite devra être la plus claire et succincte possible. Il doit être clairement indiqué le nom du Conseiller municipal qui pose la question écrite. Le texte doit impérativement être signé personnellement par le Conseiller municipal qui pose la question écrite.

Chaque Conseiller municipal peut poser une, et une seule question écrite pour chaque réunion du Conseil municipal.

Les questions écrites ne donnent pas lieu à débat.

Chaque question doit être communiquée au Maire au minimum cinq jours avant la séance.

CHAPITRE II Commissions et conseils consultatifs

Article 7 - Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former des commissions municipales et extra-municipales (article L 2541-8 du CGCT).

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Les membres des commissions municipales sont désignés par le Conseil Municipal. Les membres extérieurs des commissions extra-municipales sont nommés par le Maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire, ou de son Président délégué.

La convocation sera faite par écrit 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour la convocation du Conseil municipal. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Les membres des commissions sont tenus à une

obligation de discrétion concernant les affaires évoquées vis-à-vis de l'extérieur. La responsabilité personnelle des participants est engagée au cas où un préjudice résulterait de ces divulgations.

Les réunions des commissions feront l'objet de comptes rendus qui seront tenus à disposition des Conseillers Municipaux.

Des sous-commissions peuvent être créées au sein des commissions pour un travail préalable sur certains dossiers.

Des groupes de travail sur des thématiques précises pourront être également formés.

Article 9 Conseils consultatifs

Le conseil municipal peut créer des conseils consultatifs ... (article 2143-2 CGCT)

CHAPITRE III Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 10 - Présidence

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal (article L 2121 14 du CGCT).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal est présidé par le 1^{er} adjoint, ou par un autre adjoint dans l'ordre du tableau si celui-ci est absent. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 - Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L 2121-17 du CGCT).

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 et L 2121-12 du CGCT, le conseil municipal n'est pas constitué de membres en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 12 - Pouvoirs

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom (article L 2121-20 du CGCT).

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L 2121-15 du CGCT).

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques (article L 2121-18 du CGCT).

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Lorsque la présence du public n'est pas possible compte-tenu de conditions sanitaires ou réglementaires en vigueur, une diffusion en direct sera prévue.

Article 15- Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retranscrites par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 du CGCT).

Article 16 -Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. Le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer (article L 2121-18 du CGCT).

Article 17- Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'Assemblée (article L 2121-16 du CGCT). Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- suspension et expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout Conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du Conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'Assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et de l'expulser.

En cas de crime ou de délit, le Maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Ce même droit de police revient au Conseiller qui préside la séance en remplacement du Maire.

CHAPITRE IV Débats et vote des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (article L 2121-29 du CGCT).

Article 18- Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 19 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Un membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Conformément au droit local, ils ont la possibilité de prendre la parole en alsacien. Dans ce cas, une traduction sera assurée pour les non dialectophones.

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs Conseillers demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Sauf accord du Président, un Conseiller ne peut intervenir qu'une seule fois au sujet d'une même affaire.

L'orateur ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'Assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les Conseillers et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre public de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur. Toutefois, le Président peut intervenir pour inviter l'orateur à ne pas s'écarter du sujet en discussion.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre public par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori limitation de durée. Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil municipal est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions imparties à chacun d'eux.

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 20 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire qui en fixe la durée. Le public, y compris la presse, est invité à se retirer.

Article 21 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 du CGCT).

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou voix nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L2121-21)

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, contre et abstentions.

Article 23 – Ajournement des débats

L'ajournement d'un débat peut être prononcé sur proposition d'un tiers au moins des membres présents.

Article 24 - Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 - Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT).

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 26- Comptes rendus

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine à la porte de la mairie (article L 2121-25 du CGCT).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI Droit d'expression des Elus

Article 27 – Droit d'expression

Le groupe minoritaire représenté au conseil municipal souhaitant s'exprimer dans l'espace du bulletin municipal devra faire parvenir auprès de Mme le Maire les textes de son groupe avant la date limite indiquée.

L'espace réservé pour chaque parution est d'un tiers (1/3) page, et sera clairement identifié comme tel pour chaque parution.

Les rédacteurs s'engagent à ne s'exprimer, conformément à l'article 2121.27.1 du CGCT que sur les réalisations et la gestion de la Commune dans la limite de sa compétence et à respecter les dispositions du droit électoral encadrant la communication institutionnelle en période électorale.

CHAPITRE VIII Prévention des conflits d'intérêt

Article 28

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction

Le maire, les adjoints ou tout conseiller municipal ne peuvent prendre part aux débats et délibérations lorsqu'ils estiment se trouver dans cette situation.

Ainsi les élus concernés ne doivent pas intervenir sur un sujet voire siéger au conseil municipal lorsqu'un tel sujet est évoqué. De même ils ne participeront pas aux travaux des commissions, sous commissions ou groupe de travail à ce sujet.

CHAPITRE VII Modification et application du règlement

Article 29 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Lampertheim. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation. Il peut faire l'objet de modifications en cours de mandat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 3 : Création de commissions municipales

Point 3-1 : Organisation des commissions municipales permanentes

Madame le maire expose qu'en vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le conseil municipal peut constituer en son sein des commissions permanentes ou temporaires. Celles-ci sont donc facultatives et leur nombre est fixé librement par le Conseil municipal.

Ces commissions permanentes ne sont investies d'aucun pouvoir de décision et leurs séances ne sont pas publiques. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions ou émettent de simples avis à la majorité des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le maire est Président de droit de chaque commission. A ce titre, il lui appartient d'en convoquer les membres désignés. Toutefois, lors de leur première réunion, chaque commission désigne un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont composées exclusivement de conseillers municipaux.

Néanmoins, des personnes qualifiées, extérieures à l'assemblée délibérante, peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative, aux travaux préparatoires de ces commissions.

Le troisième alinéa de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, qui énonce le principe de la représentation proportionnelle dans les commissions municipales, n'a pas été rendu expressément applicable par le législateur aux communes d'Alsace-Moselle en raison des particularités du droit local.

Toutefois, dans un souci d'esprit démocratique il apparaît légitime de respecter cette représentativité proportionnelle pour garantir l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de permettre aux membres de l'opposition d'avoir un membre représentatif par commission.

Il est donc proposé de créer 8 commissions permanentes, composées chacune d'un adjoint et de 5 conseillers municipaux, étant précisé que le maire est membre de droit de toutes les commissions permanentes.

Les commissions proposées sont les suivantes :

1. Environnement-cadre de vie
2. Urbanisme et Patrimoine
3. Mobilités et Voirie
4. Sport Culture et vie associative
5. Vie citoyenne-Démocratie participative
6. Education jeunesse
7. Travaux-marchés publics
8. Affaires sociales

Par ailleurs, lorsque le sujet le justifie, le maire peut être amené à réunir toutes les commissions dans une séance plénière. Dans ce cas, cette séance est convoquée dans les mêmes délais que le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de créer huit commissions permanentes, pour la durée du mandat :**

1. Environnement-cadre de vie
2. Urbanisme et Patrimoine
3. Mobilités et Voirie
4. Sport Culture et vie associative
5. Vie citoyenne-Démocratie participative
6. Education jeunesse
7. Travaux-marchés publics
8. Affaires sociales

- **Fixe à six le nombre de membres de ces commissions, composées d'un adjoint et de cinq conseillers municipaux, le maire étant membre de droit.**

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 3-2 : Désignation des membres des commissions municipales permanentes

Le conseil municipal a créé huit commissions permanentes composées de six membres, dont un adjoint et cinq conseillers municipaux, le Maire étant président de droit.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de désigner les membres de ces commissions.

Cette désignation doit être effectuée au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Madame le maire soumet donc au vote du conseil municipal la proposition de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, et propose de procéder à cette désignation à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à scrutin secret, et décide de procéder à cette désignation à main levée.**

Un vote est donc demandé au conseil pour chaque commission, pour désigner une liste de conseillers volontaires pour être membres de ces commissions. L'opposition a la possibilité de proposer un de ses membres pour faire partie de chaque commission.

- **DESIGNE** les membres suivants pour les huit commissions permanentes dont le Maire est membre de droit :

	ADJOINT	Conseiller municipal 1	Conseiller municipal 2	Conseiller Municipal 3	Conseiller municipal 4	Conseiller municipal 5
Environnement-cadre de vie	David GAENG	Maud BOYER	Patrick MALTES	Daphné HAESSIG DENANS	Olivier RODRIGUEZ	Anne ROTH
Urbanisme et Patrimoine	Séverine BORNERT	Delphine HECKMANN	Nicolas BORNERT	Nathalie TROG	Stéphane AUGÉ	Didier BOLLENBACH
Mobilités et Voirie	Stéphane AUGÉ	Maud BOYER	Delphine HECKMANN	Nicolas BORNERT	Olivier RORIGUEZ	Hugo JENNER
Sport Culture et vie associative	Fabienne BLUEM	Yvan KUNTZMANN	Yannick KOESTER	Eric GOBERT	Céline DAUM	Hugo JENNER
Vie citoyenne-Démocratie participative	Céline DAUM	Chrystelle LABORDE	Yvan KUNTZMANN	Stéphane AUGÉ	Fabienne BLUEM	Anne ROTH
Education jeunesse	David GAENG	Daphné HASSIG DENANS	Eric GOBERT	Yannick KOESTER	Fabienne BLUEM	Claude SCHALLWIG
Travaux -marchés publics	Laurent ADAM	Nicolas BORNERT	Chrystelle LABORDE	Patrick MALTES	Séverine BORNERT	Didier BOLLENBACH
Affaires sociales	Céline DAUM	Chrystelle LABORDE	Nathalie TROG	Fabienne BLUEM	Patrick MALTES	Audrey HEPP

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 4 : Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 3 333 habitants (population totale authentifiée avant le dernier renouvellement général du conseil municipal),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de Mme Murielle FABRE, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal :

De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée (population entre 1 000 et 3 499 habitants) :

FONCTION	TAUX MAXIMAL AUTORISE	MONTANT MAXIMUM BRUT MENSUEL
Maire	51,6%	2 006 €
1 ^{er} adjoint	19,8%	770,10 €
2 ^{ème} adjoint	19,8%	770,10 €
3 ^{ème} adjoint	19,8%	770,10 €
4 ^{ème} adjoint	19,8%	770,10 €
5 ^{ème} adjoint	19,8%	770,10 €
6 ^{ème} adjoint	19,8%	770,10 €
	TOTAL :	6 626.60 €

Dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée :

FONCTION	TAUX	MONTANT BRUT MENSUEL
Maire	45%	1 750,23 €
1 ^{er} adjoint	18%	700,09 €
2 ^{ème} adjoint	18%	700,09 €
3 ^{ème} adjoint	18%	700,09 €
4 ^{ème} adjoint	18%	700,09 €
5 ^{ème} adjoint	18%	700,09 €
6 ^{ème} adjoint	18%	700,09 €
1 ^{er} conseiller délégué	3%	116,68 €
2 ^{ème} conseiller délégué	3%	116,68 €
3 ^{ème} conseiller délégué	3%	116,68 €
	TOTAL :	6 300,81 €

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire avec effet du 24 mai 2020, à sa demande, comme suit :

- Maire: 45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués avec effet du 24 mai 2020, comme suit :

- **1^{er}** Adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **2^{ème}** Adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **3^{ème}** Adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **4^{ème}** Adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **5^{ème}** Adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **6^{ème}** Adjoint : 18% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **1^{er}** Conseiller municipal délégué : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **2^{ème}** Conseiller municipal délégué : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- **3^{ème}** Conseiller municipal délégué : 3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3: Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Annexe - TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Population (authentifié avant le renouvellement intégral du conseil municipal) : 3 333 habitants

Indemnités maximales autorisées : 6 626.60 €

FONCTION	Nom	Taux maximal Autorisé (en % de l'indice)	Taux voté (en % de l'indice)	Montant brut Mensuel (en euros)
Maire	FABRE Murielle	51,6	45	1 750,23
Adjoint 1	GAENG David	19,8	18	700,09
Adjoint 2	BORNERT Séverine	19,8	18	700,09
Adjoint 3	AUGE Stéphane	19,8	18	700,09
Adjoint 4	BLUEM Fabienne	19,8	18	700,09
Adjoint 5	ADAM Laurent	19,8	18	700,09
Adjoint 6	DAUM Céline	19,8	18	700,09
Conseiller municipal délégué 1	GOBERT Eric	6	3	116,68
Conseiller municipal délégué 2	Chrystelle LABORDE	6	3	116,68
Conseiller municipal délégué 3	BOYER Maud	6	3	116,68

TOTAL : 6 300,81 €

Point 5-1 : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à dix, soit :

- Cinq membres élus par le conseil municipal
- Cinq membres nommés par le maire

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 5-2 : Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-8 et R.123-10,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siègeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Liste A présentée :

Murielle FABRE
Céline DAUM
Nathalie TROG
Patrick MALTES
Audrey HEPP

Il n'y pas d'autre liste présentée.

Le Conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

Murielle FABRE
Céline DAUM
Nathalie TROG
Patrick MALTES
Audrey HEPP

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 6 : Désignation des délégués au Comité Directeur du S.I.V.U. pour l'action sociale des Communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité Directeur du Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) susmentionné.

Mme le Maire demande quels sont les candidats.

Se proposent comme candidats titulaires : Mmes Céline DAUM et Chrystelle LABORDE

Et comme candidats suppléants : Mmes Nathalie TROG et Audrey HEPP

Aucune autre candidature n'étant annoncée, il est procédé à l'élection au scrutin secret qui a donné les résultats suivants :

Considérant la candidature pour le siège de titulaire : Mme Céline DAUM

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletin blanc :	0
Nombre de bulletin nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
Voix recueillies par le candidat :	22

Considérant la candidature pour le siège de titulaire : Mme Chrystelle LABORDE

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletin blanc :	0
Nombre de bulletin nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
Voix recueillies par le candidat :	22

Considérant la candidature pour le siège de suppléant : Mme Nathalie TROG
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletins blancs : 2
Nombre de bulletin nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 21
Voix recueillies par le candidat : 21

Considérant la candidature pour le siège de suppléant : Mme Audrey HEPP
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletins blancs : 3
Nombre de bulletin nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 20
Voix recueillies par le candidat : 20

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme déléguées qui représenteront la commune au Comité Directeur du S.I.V.U. pour l'action sociale des Communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim :

Mme Céline DAUM – déléguée titulaire

Mme Chrystelle LABORDE – déléguée titulaire

Mme Nathalie TROG – déléguée suppléante

Mme Audrey HEPP – déléguée suppléante

Point 7 : Désignation des délégués au comité syndical du S.I.V.U. de l'école de Musique RAVEL

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au scrutin secret appelés à siéger au comité syndical du S.I.V.U. susmentionné.

Mme le Maire demande quels sont les candidats.

Se proposent comme candidats titulaires : Murielle FABRE, Fabienne BLUEM et Céline DAUM

Et comme candidats suppléants : Yannick KOESTER, Olivier RODRIGUEZ et Claude SCHALLWIG

Aucune autre candidature n'étant annoncée, il est procédé à l'élection au scrutin secret qui a donné les résultats suivants :

Considérant la candidature pour le siège de titulaire : Mme Murielle FABRE
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletin blanc : 0
Nombre de bulletin nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 23
Voix recueillies par le candidat : 23

Considérant la candidature pour le siège de titulaire : Mme Fabienne BLUEM

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletin blanc :	0
Nombre de bulletin nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	22
Voix recueillies par le candidat :	22

Considérant la candidature pour le siège de titulaire : Mme Céline DAUM

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletin blanc :	0
Nombre de bulletin nul :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Voix recueillies par le candidat :	23

Considérant la candidature pour le siège de suppléant : Yannick KOESTER

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletin blanc :	0
Nombre de bulletin nul :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Voix recueillies par le candidat :	23

Considérant la candidature pour le siège de suppléant : Olivier RODRIGUEZ

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletin blanc :	0
Nombre de bulletin nul :	0
Nombre de suffrages exprimés :	23
Voix recueillies par le candidat :	23

Considérant la candidature pour le siège de suppléant : Claude SCHALLWIG

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	23
Nombre de bulletins blancs :	4
Nombre de bulletin nul :	1
Nombre de suffrages exprimés :	18
Voix recueillies par le candidat :	18

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégués qui représenteront la commune au Comité syndical du S.I.V.U. de l'Ecole de Musique « RAVEL » :

Mme Murielle FABRE - déléguée titulaire

Mme Fabienne BLUEM – déléguée titulaire

Mme Céline DAUM – déléguée titulaire

M. Yannick KOESTER – délégué suppléant

M. Olivier RODRIGUEZ – délégué suppléant

M. Claude SCHALLWIG – délégué suppléant

Les susnommés sont donc désignés membres titulaires respectivement suppléants du comité syndical du S.I.V.U. de l'Ecole de Musique « RAVEL ».

Point 8 : Désignation des représentants du conseil municipal au sein de différents organismes

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, les conseillers municipaux de Lampertheim sont appelés à désigner des représentants dans différents organismes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE les représentants suivants :

Organisme	Type de représentation	Nom de l' élu désigné
Commission Locale d'Evaluation des Transferts	Membre titulaire Membre suppléant	Murielle FABRE David GAENG
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) Les Quatre Vents	Représentant de la commune	Céline DAUM
Conseil de fabrique de la paroisse catholique de Vendenheim-Lampertheim-Eckwersheim-Mundolsheim	Représentant de la commune	Murielle FABRE
Conseil de gestion de la paroisse catholique de Lampertheim	Représentant de la commune	Murielle FABRE
Mission Locale et Relais Emploi	Délégué	Patrick MALTES
Conseil National d'Action Sociale / GAS	Délégué	Séverine BORNERT
Commission consultative communale et intercommunale de la chasse	Maire Conseiller délégué 1 Conseiller délégué 2	Murielle FABRE Nathalie TROG Laurent ADAM
Correspondant Défense	Correspondant Défense	Laurent ADAM

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 9 : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Par courrier du 2 juin 2020, M. le Directeur régional des finances publiques de la Région Grand-Est et département du Bas-Rhin demande au conseil municipal de dresser une liste de 16 contribuables susceptibles de remplir les fonctions de commissaires titulaires et une deuxième liste de 16 contribuables susceptibles de remplir les fonctions de commissaires suppléants au sein de la commission communale des impôts directs.

De chacune de ces deux listes, M. le Directeur régional des finances publiques de la région Grand-Est et département du Bas-Rhin en désignera 8 qui constitueront la dite commission dont la présidence est assurée par le Maire ou en son absence un adjoint.

Les contribuables proposés devront appartenir aux 4 catégories de contribuables, à savoir ceux soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe foncière sur propriété bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil Municipal, après délibération,
propose les personnes ci-après énumérées dans les catégories suivantes :

Catégorie de contribuables représentés	pour la désignation des membres titulaires	pour la désignation des membres suppléants
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	M. BILGER Jean-Paul M. MUHL Denis M. BORNERT Michel M. KLEIN René	M. MICHEL Jean-Philippe M. KLEIN Jean-Michel M. JENNER Gilles M. BAUER André
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties	M. GAENG David Mme LABORDE Chrystelle Mme HAESSIG DENANS Daphné M. RODRIGUEZ Domingo	M. POINSIGNON Raoul M. DEVEY Jean-Luc M. LAMBALIEU Philippe M. BRICKA Laurent
Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation	M. BOLLENBACH Didier Mme TROG Nathalie M. KUNTZMANN Yvan M. KOESTER Yannick	M. PACCOUD Nicolas M. MOSSLER Christina Mme HECKMANN Delphine M. MALTES Patrick
Représentants des contribuables soumis à la taxe professionnelle	M. ZIMMERMANN Julien Christian Mme LIENHARD Chloé M. MEUNIER Xavier	M. GOETTLE Philippe M. SCHIDLER Christian M. MICHEL Claude
Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domiciliés dans la commune	M. HUBER Georges demeurant à 67270 DUNTZENHEIM 9, rue du Ciel	M. GANGLOFF Alain demeurant à 67550 VENDENHEIM 17, rue du Moulin

Point 10 : Abattement exceptionnel pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2020 et Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2021

1/ Abattement exceptionnel pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure 2020

VU l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 16 qui prévoit que les communes peuvent adopter un abattement compris entre 10% et 100% applicable au montant de la TLPE due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

Mme le Maire propose de fixer un abattement exceptionnel de 10% applicable au montant de la TLPE 2020 afin de soutenir les acteurs économiques de Lampertheim.

Pour autant, cette taxe doit inciter également à moins de pollution visuelle par la diminution des enseignes. Les deux derniers mois nous ont montré l'impératif d'une économie qui doit rebondir rapidement. La décision du conseil municipal entrera pleinement dans une démarche de soutien. Mais cette relance doit aussi s'accompagner par les acteurs économiques de mesures en faveur du développement durable.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

ADOpte un abattement de 10% applicable au montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure due par chaque redevable au titre de l'année 2020.

ADOpte A L'UNANIMITE

2/ Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2021

VU l'article L 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs de la T.L.P.E. de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Tarifs par m2 et par an	Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie totale > à 7 m2 et < ou = à 12 m2	Superficie Totale > à 12 m2 et < ou = à 50 m2	Superficie totale > 50 m2	Superficie < ou = à 50 m2	Superficie > 50 m2	Superficie < ou = à 50 m2	Superficie > 50 m2
Commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	21,40 €	42,80 €	85,60 €	21,40 €	42,80 €	64,20 €	128,40 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 11 : Affaires de personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création des emplois suivants :

- un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,
- un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 14/35^{ème},
- un emploi permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 12 : Compte de Gestion 2019 et Compte Administratif 2019

1/ Compte de de Gestion 2019

Le Conseil Municipal, après examen en Commission Réunie du 16 juin 2020, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le Compte de Gestion de l'exercice 2019 qui présente la comptabilité tenue par le comptable de la commune avec des mouvements identiques à ceux constatés au Compte Administratif 2019, tant en dépenses qu'en recettes, soit :

Investissement :	+ 13 359,35 €
Fonctionnement :	+ 1 128 249,90 €
TOTAL	+ 1 141 609,25 €

ADOPTE A L'UNANIMITE

2/ Compte Administratif 2019

Le Conseil Municipal, après examen en Commission Réunie du 16 juin 2020, après en avoir délibéré, Le Maire ayant quitté la salle au moment du vote,

APPROUVE le Compte Administratif de l'exercice 2019 qui se présente comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2018 (1)	Part affectée à l'investissement : Exercice 2019 (2)	Résultat de l'exercice 2019 (3)	Résultat de clôture de l'exercice 2019 (1-2+3)
Investissement	337 947,52		- 324 588,17	13 359,35
Fonctionnement	631 711,51		496 538,39	1 128 249,90
TOTAL	969 659,03		171 950,22	1 141 609,25

Le compte administratif 2019 fait apparaître un « reste à réaliser » en dépenses d'investissement de 886 000 € et un besoin de financement en section d'investissement de 872 640,65 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 13 : Affectation du résultat du Compte Administratif 2019 au Budget Primitif 2020

*Le Conseil Municipal,
Après délibération,*

DECIDE d'affecter 872 640,65 € d'excédent de fonctionnement du Compte Administratif 2019 au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du Budget primitif 2020 en couverture des besoins de financement de la section d'investissement.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Point 14 : Vote des taux de fiscalité directe locale pour l'année 2020

La loi de finances pour 2018 a instauré un nouveau dégrèvement d'office de la taxe d'habitation pour la résidence principale, qui devrait bénéficier à environ 80% des contribuables en 2020, par application d'un taux de dégrèvement progressif.

La cotisation à la TH est en revanche maintenue pour les personnes dont les ressources excèdent les seuils de dégrèvement. Elle sera progressivement supprimée d'ici 2023 pour 100% des redevables.

L'Etat prend en charge le coût de cette mesure pour les collectivités, en tenant compte des bases annuelles actualisées et des taux et abattement de 2017.

Afin d'assurer un neutralisé fiscal pour les contribuables de Lampertheim, Mme le Maire propose de maintenir les taux des contributions directes à leur niveau de 2019, soit

- Taxe d'habitation : 16,11%
- Taxe foncière bâtie : 13,86%
- Taxe foncière non bâtie : 61,70%

Généralant un produit fiscal prévisionnel de 1 640 000 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

FIXE les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2020 à :

- Taxe d'habitation : 16,11%
- Taxe foncière bâtie : 13,86%
- Taxe foncière non bâtie : 61,70%

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 15 : Budget Primitif 2020

Le Conseil municipal, appelé à statuer sur le Budget Primitif 2020 présenté par le Maire,
Après examen en Commission Réunie du 16 juin 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'arrêter le Budget Primitif 2020 aux montants ci-dessous :

En fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :	2 785 000 €
Recettes de fonctionnement :	2 785 000 €

En investissement :

Dépenses d'investissement :	1 351 500 €
Recettes d'investissement :	1 470 000 €

Soit un budget total de :

Dépenses de fonctionnement et d'investissement de :	4 136 500 €
Recettes totales de fonctionnement et d'investissement de :	4 255 000 €

AUTORISER le Maire :

- A gérer l'encours de la dette communale,
- A passer, à cet effet, les actes nécessaires,
- A procéder aux virements de crédits d'articles à articles et de chapitre à chapitre dans la section de fonctionnement et dans la section d'investissement.

ADOpte A L'UNANIMITE